



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 mars 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-cinquième session

Point 10 de l'ordre du jour

#### Assistance technique et renforcement des capacités

**Arabie saoudite, Bahreïn\*, Égypte\*, Émirats arabes unis, Espagne\*, État de Palestine\*, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Jordanie\*, Liban\*, Libye\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Maldives, Maroc, Mauritanie\*, Niger\*, Norvège\*, Oman\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda\*, Sénégal\*, Suède\*, Suisse\*, Tchad\*, Tunisie\*, Turquie\*, Yémen\*: projet de résolution**

### 25/... Assistance technique à la Libye dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Confirmant* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Conscient* des difficultés rencontrées par la Libye dans la mise en place des fondements de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

*Conscient* des efforts menés par la Libye pour asseoir la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions 60/251 et 66/11 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 15 mars 2006 et du 18 novembre 2011, relatives au rétablissement de la Libye dans son droit de siéger au Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* le communiqué de la Conférence ministérielle internationale de soutien à la Libye dans les domaines de la sécurité, de la justice et de l'état de droit, publié à Paris le 12 février 2013,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant en outre* ses résolutions S-15/1 du 25 février 2011, 17/7 du 17 juin 2011, 18/9 du 29 septembre 2011 et 19/39 du 23 mars 2012,

*Rappelant* sa résolution 22/19 du 21 mars 2013 sur l'assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les problèmes qui se posent en Libye dans le domaine des droits de l'homme et des besoins en la matière et sur l'assistance accordée par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, notamment l'assistance technique et les autres activités visant à renforcer les compétences et à améliorer la coopération avec la Libye dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>1</sup>;

2. *Reconnaît* les difficultés auxquelles se heurte la Libye dans les domaines de la sécurité, de la politique et de l'économie;

3. *Accueille avec satisfaction*:

a) L'élection des membres de l'Assemblée constituante de Libye, qui a été chargée de la rédaction d'une Constitution ouverte à tous qui garantisse les droits de l'homme de tous les Libyens sans discrimination, dont le texte devra par la suite être approuvé par le peuple libyen;

b) La promulgation de la loi n° 29 du 2 décembre 2013 sur la justice transitionnelle, qui commence à aborder la question de la réconciliation nationale et d'un dialogue national sans exclusive en portant création d'une commission d'établissement des faits et de réconciliation chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime ainsi que pendant la période de transition, et en fixant un délai de quatre-vingt-dix jours pour achever le processus d'examen du dossier de toutes les personnes détenues sans avoir été inculpées;

c) La publication par le Conseil des ministres du décret n° 119 de 2014 accordant aux victimes de violences sexuelles le statut de victimes de guerre, ce qui leur permet d'obtenir réparation, un apaisement et une aide juridictionnelle;

d) L'adoption de lois qui reconnaissent, protègent et promeuvent le patrimoine culturel et linguistique des Amazigh, des Tebu et des Touareg; érigent en infraction la torture, les disparitions forcées et la discrimination; suppriment la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils; accordent des pensions et des prestations aux familles des personnes tuées ou portées disparues pendant la révolution; et établissent une commission d'enquête sur les meurtres commis en 1996 dans la prison d'Abou Salim, et demande instamment au Congrès général national de mettre en œuvre ces lois;

e) La modification apportée en mai 2013 à la loi sur le statut du pouvoir judiciaire pour renforcer l'indépendance de ce dernier en autorisant l'élection par des pairs de 11 des 13 membres du Conseil judiciaire suprême;

4. *Accueille également avec satisfaction*:

a) Le souhait exprimé par le Gouvernement libyen de poursuivre sa coopération avec la Haut-Commissaire et de renouveler l'invitation adressée à celle-ci à se rendre en Libye;

b) L'attachement de la Libye à l'état de droit et à la mise en place des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire du Gouvernement conformément à ses obligations internationales, y compris la création d'un comité des droits de l'homme au sein du Congrès général national;

---

<sup>1</sup> A/HRC/25/42.

c) Les plans prévus par la police judiciaire pour élaborer une stratégie de réforme générale du système pénitentiaire et instaurer des services pénitentiaires professionnels, et les efforts que ne cesse de déployer le Ministère de la justice pour améliorer la situation des droits de l'homme dans les centres de détention contrôlés par l'État;

d) L'engagement pris par le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme de continuer à respecter les Principes de Paris pour surveiller et protéger les droits de l'homme en Libye;

e) Les efforts déployés pour renforcer le rôle de la société civile et des organisations non gouvernementales et l'appui qui leur est accordé en vue de favoriser, d'affirmer et de faire mieux connaître les droits de l'homme;

f) La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant;

g) Les progrès réalisés en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

h) Les progrès dans le traitement des personnes détenues dans les centres de détention sous contrôle de l'État et l'inauguration à Misrata du nouvel Établissement de redressement et de réadaptation Al-Jawwiyah;

i) Le projet d'élaborer un plan d'action national pour renforcer la protection des droits de l'homme en partenariat avec le Haut-Commissariat en vue de bâtir un État régi par le principe de la primauté du droit, et souhaite qu'il soit mis en œuvre;

5. *Engage* le Gouvernement libyen à établir un large dialogue national ouvert à tous pour assurer une transition démocratique pacifique et durable;

6. *Condamne* l'assassinat de représentants de l'État et de personnalités de la société civile, notamment des juges et d'autres membres de l'appareil judiciaire à Derna et à Benghazi, et demande instamment au Gouvernement libyen de continuer d'enquêter afin de traduire en justice les auteurs de tels crimes et d'assurer le renforcement du système de justice, tout en reconnaissant la nécessité d'apporter un soutien technique substantiel à la conduite de ces enquêtes;

7. *Se déclare préoccupé* par la persistance des mauvais traitements infligés aux personnes détenues dans les centres de détention qui échappent au contrôle de la police judiciaire;

8. *Demande* au Gouvernement libyen d'intensifier d'urgence les efforts qu'il déploie en vue d'établir un contrôle total et effectif de tous les centres de détention pour faire en sorte que les détenus, y compris les détenus étrangers, soient traités conformément à ses obligations internationales, notamment celles qui se rapportent aux garanties d'une procédure régulière et à la protection juridique fondamentale, aux conditions humaines de détention et au droit à un procès équitable, et que tous les détenus qui ne sont pas inculpés soient remis en liberté immédiatement;

9. *Engage* le Gouvernement libyen à intensifier ses efforts pour prévenir les actes de torture, enquêter sur toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements dans les lieux de détention, et à traduire en justice les responsables de tels actes;

10. *Engage également* le Gouvernement libyen à continuer de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le procureur;

11. *Engage en outre* le Gouvernement libyen à accélérer le retour librement consenti, en toute sécurité et dignité, de toutes les personnes déplacées, conformément à la loi sur la justice transitionnelle, et à intensifier ses efforts pour mettre fin à la détention arbitraire prolongée, à la torture et au harcèlement;

12. *Engage* le Gouvernement libyen à prendre de nouvelles dispositions pour protéger la liberté d'expression, en faisant en sorte que les médias puissent exercer leur activité en toute liberté et sans discrimination, à revoir les dispositions du Code pénal et autres dispositions qui violent la liberté d'expression et à lever toutes les limites à la liberté d'expression établies par les dispositions du Code pénal qui prévoient des peines d'emprisonnement et la peine de mort pour «outrage» à agent de l'État, à magistrat ou à l'État, pour «diffamation» et pour blasphème;

13. *Demande* au Gouvernement libyen d'accroître l'autonomie des femmes et des filles, en garantissant leur pleine représentation dans les instances électorales, policières et judiciaires;

14. *Encourage* l'Assemblée constituante libyenne à inclure dans la Constitution des dispositions garantissant la protection des droits de tous, y compris les membres des groupes vulnérables et les femmes;

15. *Encourage également* l'Assemblée constituante libyenne à garantir la participation de tous les membres de la société, dans la mesure du possible, au processus de rédaction de la Constitution;

16. *Demande* au Gouvernement libyen de continuer à protéger la liberté de religion et de conviction conformément à ses obligations internationales, et de prendre les mesures voulues pour prévenir les agressions contre les personnes appartenant à des minorités religieuses ou ethniques et à poursuivre les auteurs de telles agressions;

17. *Engage* le Gouvernement libyen à prendre de nouvelles dispositions pour garantir la liberté d'association et de réunion en révisant les articles du Code pénal qui entravent la liberté d'association et en adoptant une loi sur les organisations de la société civile qui satisfasse aux normes internationales relatives à la liberté d'association, garantisse la protection de défenseurs des droits de l'homme ainsi que le caractère nécessaire et proportionné de toutes les restrictions imposées par la loi, et soit conforme aux obligations que la Libye tient des traités internationaux;

18. *Demande* au Gouvernement libyen de réviser la loi d'exclusion de la vie publique et la modification apportée à l'article n° 195 du Code pénal le 5 février 2014, pour garantir leur conformité aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

19. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les efforts faits par le Gouvernement libyen pour assurer la protection des droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays;

20. *Encourage* le Gouvernement libyen à fournir un cadre pour l'engagement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Libye;

21. *Accueille avec satisfaction et appuie* les efforts faits par le Gouvernement libyen pour stabiliser la situation en matière de sécurité et engage celui-ci à:

a) Poursuivre ce processus notamment par la maîtrise des armements et des mesures visant à mettre fin à la disponibilité des armes et par la réinsertion dans la société des groupes armés qui mènent actuellement des activités échappant au contrôle des pouvoirs publics;

b) Répondre aux besoins considérables en matière de services psychosociaux qui sont la conséquence directe du conflit, et à examiner le cas des personnes dont la détention est liée au conflit dans le cadre de la justice civile;

22. *Prend note* du rapport final de la Commission internationale d'enquête sur la Libye<sup>2</sup> et encourage le Gouvernement libyen à appliquer pleinement les recommandations qui y figurent;

23. *Se félicite* de l'appui technique fourni par la Haut-Commissaire, les organisations internationales compétentes et la communauté internationale pour promouvoir l'édification d'un État régi par la primauté du droit;

24. *Reconnaît* les efforts faits par les États pour localiser, geler et recouvrer les avoirs volés et l'importance que revêt une coopération efficace entre la communauté internationale et les autorités libyennes à cet égard, sachant combien le recouvrement de ces avoirs pourrait aider les autorités libyennes à améliorer la sécurité, renforcer le développement et accélérer la réalisation de tous les droits de l'homme du peuple libyen;

25. *Accueille avec satisfaction* l'annonce faite à la Conférence de Rome, tenue le 6 mars 2014, de la mise en place d'un partenariat international pour la Libye afin de suivre les progrès dans divers domaines, y compris la sécurité, la gouvernance, l'état de droit, le dialogue national et justice transitionnelle;

26. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à fournir une assistance technique pour aider le Gouvernement libyen à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit en Libye;

27. *Engage* la communauté internationale à continuer de fournir l'assistance nécessaire pour appuyer les efforts faits par la Libye en vue de progresser vers l'instauration de l'état de droit, en coordination avec les autorités libyennes, le Haut-Commissariat et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye;

28. *Engage* le Gouvernement libyen à continuer de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat et avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye sur toutes les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment en donnant pleinement accès aux détenus, aux tribunaux, aux magistrats et autres institutions;

29. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir un rapport écrit, à lui soumettre à sa vingt-huitième session, portant sur la situation des droits de l'homme en Libye, et sur les besoins d'appui technique et de renforcement des capacités de la Libye en vue de développer la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de surmonter les difficultés rencontrées dans les domaines de la sécurité, du respect de l'état de droit, de la justice transitionnelle.

---

<sup>2</sup> A/HRC/19/68.